

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Pôle Déchets - Matériaux
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS DE LA CRAU- CALVIÈRE

Quartier PRIGNAN
13800 Istres

Références : D-2026-0109
Code AIOT : 0006401329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement GRANULATS DE LA CRAU- CALVIÈRE implanté La Grande Groupède 13800 Istres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée à la suite d'une problématique liée à l'identification précise des lieux de prélèvement en eau sur le secteur Grande Groupède et à des incohérences relevées dans les données transmises par l'exploitant. Cette visite du 15 janvier 2026 (complétée par celle du 3 février 2026), a permis d'examiner les installations et les pratiques concernant les prélèvements d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS DE LA CRAU- CALVIERE
- La Grande Groupède 13800 Istres
- Code AIOT : 0006401329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRANULATS DE LA CRAU est autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1998 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2018 à exploiter une carrière de roche alluvionnaire à ciel ouvert (Rubrique 2510-1) et des installations de traitement de matériaux (Rubrique 2515), au lieu-dit Ecopôle du Tubé Ouest sur le territoire de la commune d'ISTRES. L' autorisation d'exploitation de la carrière (Rubrique ICPE 2510-1) était autorisée jusqu'au 10/10/2022 inclus, les installations de traitement de matériaux sont sans limitation de durée.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation ou Cessation de Forages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	2 mois
2	Volume de Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Contrôle du volume prélevé	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande d'action corrective	15 jours
4	Vérification métrologique des dispositifs de mesures de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article 4	Demande d'action corrective	15 jours
5	Garantie Financières	Code de l'environnement du 23/09/2025, article L.516-1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors des inspections des 15 janvier et 3 février 2026 révèlent une méconnaissance significative et persistante des obligations réglementaires applicables, en particulier concernant la gestion des ouvrages de prélèvement d'eau. Quatre forages non mentionnés dans les arrêtés préfectoraux ont été identifiés, dont deux directement liés à l'activité ICPE et deux autres dont l'usage réel reste indéterminé faute d'informations fiables. L'exploitant ne dispose d'aucune autorisation de prélèvement et ne met en œuvre aucun dispositif de comptage

pour trois des quatre ouvrages, rendant impossible toute quantification des volumes d'eau prélevés. L'absence de plan des réseaux, associée à des explications imprécises et parfois contradictoires, empêche de vérifier la destination des prélèvements et de s'assurer du respect des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Ces éléments traduisent une gestion insuffisante des ouvrages de prélèvement et un non-respect avéré de plusieurs obligations fondamentales relatives à la maîtrise des usages de l'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation ou Cessation de Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Situation administrative, Préservation de la ressource en eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées constate, lors de la visite du 15 janvier 2026, complétée par la visite du 3 février 2026, la présence de quatre forages situés dans l'emprise du périmètre d'autorisation de la société Granulats de la Crau. Aucun de ces ouvrages n'est mentionné dans les arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forage n°1: Le forage n°1 avait été découvert lors de la précédente visite d'inspection du 23 septembre 2025 (emplacement n°1 du plan joint, photos n°1, n°2 et n°3). Il avait alors été constaté que cet ouvrage n'était pas conforme aux prescriptions réglementaires applicables. Cette non-conformité avait fait l'objet d'un rapport d'inspection et d'une mise en demeure, non soldée à ce jour. Lors de la visite du 3 février 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la destination de plusieurs tuyaux situés dans le regard à proximité du forage, ne permettant pas à l'inspection d'identifier clairement les usages associés. • Forage n°2: Un second forage est observé dans un talus (emplacement n°2 du plan joint, photos n°4 et n°5). Il est équipé d'un compteur volumétrique indiquant un relevé de 791610 m³ au 15 janvier 2026. Lors de la première visite, le représentant de l'exploitant (responsable de la carrière) indique que ce forage alimente uniquement les sanitaires de la bascule et l'habitation du gardien. Toutefois, un autre exploitant ICPE (Enrobé de la Crau), visité le même jour, déclare que son installation serait également raccordée à ce forage n°2. Lors de la visite du 3 février 2026, les représentants de l'exploitant (Président et Directeur) confirment que ce forage dessert effectivement la société Enrobé de la Crau à titre gracieux. Ils indiquent également que ce forage ne dessert pas la société Béton d'Istres suite à la question de l'inspecteur. Plusieurs tuyaux sortent du local du forage ; leur destination n'a pas pu être déterminée par l'inspection en l'absence de plan des réseaux et au regard des explications imprécises de l'exploitant. • Forages n°3 et n°4: Deux autres forages sont localisés à proximité d'une centrale à béton (emplacement n°3 du plan joint, photos n°6 et n°7). Lors de la visite du 15 janvier 2026, l'accès au container n'a pas été possible, ne permettant pas de vérifier la présence d'un dispositif de

comptage. Lors de la visite du 3 février 2026, les représentants de l'exploitant indiquent que ces deux ouvrages ne desservent aucune ICPE et seraient des forages agricoles destinés à alimenter la parcelle adjacente n°OK 1493. Interrogés sur un éventuel usage par la société Béton d'Istres, ils répondent de manière négative et invitent l'inspection à se rapprocher de cet exploitant pour déterminer l'origine de l'eau nécessaire au fonctionnement de la centrale à béton. Ces forages sont reliés à un unique tuyau partant en direction de la société Béton d'Istres, mais leur destination n'a pas pu être identifiée, aucun plan des réseaux n'ayant pu être fourni.

Observations générales:

L'inspection émet de sérieux doutes quant à l'usage réel et à la destination de l'eau issue des forages n°1, n°2, n°3 et n°4, tous situés dans le périmètre autorisé de la carrière, en l'absence de plans des réseaux.

Au regard des enjeux de préservation de la ressource en eau (qualité et disponibilité), du nombre de forages constatés et du manque d'informations maîtrisées par l'exploitant concernant le réseau d'adduction, l'absence de plan des réseaux à jour ne permet pas de corréliser les déclarations de l'exploitant avec la réalité des usages observés sur site et ne permet pas de s'assurer de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'exploitant indique qu'un plan des réseaux pourrait être réalisé et transmis prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments constatés lors des visites d'inspection des 15 janvier et 3 février 2026, afin de permettre à l'inspection de vérifier la conformité de l'installation au regard des prescriptions applicables à l'autorisation environnementale et aux rubriques IOTA 1.1.1.0 et 1.1.2.0, et au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant transmettra :

1. Un plan complet, précis et géoréférencé de l'ensemble des réseaux situés dans le périmètre de la carrière, dans un délai de 2 mois, comprenant notamment :

- les quatre forages identifiés,
- les canalisations associées, leur destination et leurs points de raccordement, y compris la conduite d'adduction située au niveau de la route principale et les ICPE qu'elle dessert ou desservait
- tout ouvrage de prélèvement, d'adduction ou de distribution d'eau présent sur le site.

Ce plan devra être réalisé par un opérateur disposant des compétences techniques nécessaires et utilisant des méthodes de géodétection garantissant un niveau de précision équivalent à la classe A au sens de la norme NF S70-003-3, ou toute méthode équivalente permettant d'en assurer la fiabilité.

1. Les fiches techniques, plans ou documents justificatifs, dans un délai de 15 jours, permettant d'identifier l'usage réel des forages n°1, n°2, n°3 et n°4, y compris les volumes prélevés, les réseaux desservis et la conformité réglementaire de chaque ouvrage au regard de la loi sur l'eau.

2. Communication préalable au service de l'inspection : L'exploitant informera le service de la date prévue pour les opérations de géodétection au minimum 15 jours avant leur réalisation, afin de permettre la présence d'un inspecteur lors de tout ou partie des opérations. Il informera l'inspecteur de tout report de cette date.

L'ensemble de ces éléments devra être transmis au service de l'inspection **dans les délais mentionnés** à compter de la réception du présent rapport.

Les éléments transmis devront garantir un niveau de fiabilité équivalent à celui attendu des prestations réalisées conformément à l'arrêté du 29 octobre 2018 relatif à la détection et au géoréférencement des réseaux enterrés. Pour cette opération, il conviendra de transmettre également les rapports détaillés de détection, données brutes et métadonnées (GPR, électromagnétique, GNSS, etc.), la méthodologie mise en œuvre et la qualifications ou certifications du personnel intervenant.

L'exploitant est informé que les plans transmis pourront faire l'objet d'une tierce expertise, à ses frais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Volume de Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Préservation de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211- 2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 15 janvier 2026, complétée par une visite du 3 février 2026, quatre forages ont été identifiés au sein de l'emprise du périmètre d'autorisation environnementale de la carrière. Parmi ceux-ci, deux forages apparaissent directement connexes à l'activité relevant de la législation ICPE, l'usage des deux autres forages n'étant à ce jour pas établi et en attente de justification de l'exploitant (voir points de contrôle du présent rapport).

L'examen des prescriptions réglementaires applicables met en évidence que l'exploitant ne dispose d'aucune autorisation de prélèvement d'eau. En effet, ni l'arrêté préfectoral n°98-279C du 14 septembre 1998, ni l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-196C du 19 août 2015, ni l'arrêté préfectoral n°2018-199C du 11 juin 2018 ne mentionnent l'existence de forages, ni n'autorisent un quelconque volume de prélèvement.

Ainsi, à la date des visites, aucun fondement réglementaire ne permet à l'exploitant de procéder à des prélèvements d'eau pour les besoins de l'exploitation de l'installation de traitement restant actuellement en fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre **sous 15 jours**:

- le(s) justificatif(s) permettant d'attester des volumes d'eau autorisés à être prélevés pour chaque forages situés dans son périmètre d'autorisation (au nombre de 4).
- le(s) justificatif(s) prouvant que les forages présents dans l'emprise du périmètre autorisé de la carrière sont situés en dehors d'une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative de la ressource en eau ont été instituées au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Contrôle du volume prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Situation administrative, Préservation de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

Article 24

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

Constats :

L'inspection constate que seul le forage n°2 est équipé d'un compteur volumétrique, lequel affichait un relevé de 791610 m³ au 15 janvier 2026. Aucun dispositif de comptage n'est présent sur le forage n°1, ni sur les forages n°3 et n°4 situés à proximité de la centrale à béton.

L'exploitant ne dispose d'aucun relevé mensuel de prélèvement pour l'ensemble des forages présents sur le site, y compris pour le forage n°2 qui dispose pourtant d'un compteur. En l'absence de comptage sur trois des quatre ouvrages, il n'est pas possible de connaître les volumes d'eau prélevés depuis leur mise en service.

De ce fait, l'exploitant a prélevé des volumes d'eau non suivis et non quantifiés, dont le total reste inconnu à ce jour. Les volumes prélevés pourraient notamment correspondre : • à ceux utilisés par la centrale à béton (forages n°3 et n°4), sans possibilité d'estimation en l'absence de données ; • à ceux utilisés par les installations de concassage, criblage et lavage des matériaux ; • au volume enregistré de 791610 m³ pour le forage n°2, destiné selon l'exploitant aux sanitaires de la bascule et à l'habitation du gardien, et potentiellement à d'autres installations non identifiées à ce stade. L'inspection est en attente d'un plan détaillé des réseaux d'alimentation en eau permettant d'identifier précisément les usages associés à chaque forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, sous 15 jours, l'ensemble des documents permettant de justifier la

<p>légalité des forages présents sur le site, notamment leur déclaration ou autorisation au titre de la réglementation sur l'eau, ainsi que les volumes d'eau autorisés pour chacun d'eux.</p> <p>Il est attendu que l'exploitant fournisse une estimation des volumes d'eau prélevés pour l'ensemble des forages, sur la base des différents usages identifiés sur le site.</p> <p>Dans le cadre d'une éventuelle régularisation, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pose de dispositifs de comptage sur chaque forage n'en disposant pas, • la tenue d'un registre de suivi des prélèvements mentionnant les relevés périodiques pour chaque forage, • la formalisation des usages associés à chaque ouvrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Vérification métrologique des dispositifs de mesures de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle Métrologique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le redevable de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévue à l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement fait procéder :</p> <p>1° Soit à la remise à neuf ou en état d'origine de l'ensemble des dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés, pouvant consister en l'échange du dispositif de mesure, neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf ;</p> <p>2° Soit au diagnostic de leur fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 5 sept ans après le dernier diagnostic.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 15 janvier 2026 complétée par une seconde visite du 3 février 2026, il est constaté la présence d'un compteur volumétrique d'eau uniquement sur le forage n°2, ce compteur paraît ancien.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit prouver, en transmettant les justificatifs nécessaires sous 15 jours, qu'il a procédé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit à la remise à neuf ou à la remise en état d'origine de l'ensemble des dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés, ce qui peut consister en l'échange du dispositif de mesure neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf ; • soit au diagnostic de leur fonctionnement, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé, sept ans après le dernier diagnostic.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Garantie Financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2025, article L.516-1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières
Prescription contrôlée : <p>La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations mentionnées aux articles L. 229-32 et L. 515-36, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la réhabilitation après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont saisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, et les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective. Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.</p>
Constats : <p>A date de la visite d'inspection du 15 janvier 2026 et du 3 février 2026, les précédentes garanties financières étaient échues depuis le 31 décembre 2025 à 18h00.</p> <p>Ultérieurement à la visite d'inspection, par courriel du 19/02/2026, l'exploitant a transmis une copie de l'acte de caution du CIC Lyonnaise de Banque valable du 31/12/2025 au 31/12/2026.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit transmettre, sous un délai de 15 jours, l'original de l'acte de constitution des garanties financières au préfet et transmettre la preuve d'envoi à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours